



Aéroclub du Dauphiné

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Judi 11 avril 2024 / 19 heures 00

Restaurant La Villa – MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Procès-Verbal

Une Assemblée Générale Extraordinaire s'est tenue ce jeudi 11 avril 2024 à 19 heures, au restaurant La Villa à Montbonnot-Saint-Martin (38330) en vue de la modification des Statuts de l'association.

Cette modification a fait l'objet d'une courte présentation et d'explications, au travers d'un diaporama qui figure en annexe du présent document.

A l'issue de réponses à quelques questions, l'AGE a procédé au vote pour l'approbation des nouveaux Statuts.

Les membres présents les ont approuvés à l'unanimité moins une voix d'abstention.

Les nouveaux Statuts approuvés sont joints à ce Procès-Verbal.

Jean-Pierre Triques,
Président,

Christian Charrier,
Secrétaire

AGE / Statuts

Modification des statuts

Le Conseil d'Administration vous propose les modifications suivantes :

FFA+ Assemblée Générale Extraordinaire – 11 avril 2024

2

AGE / Statuts

Modification des statuts

1.1 Nature
Suppression de certaines « références historiques »

1.2 Objet – Moyens - Domaine
L'association est aussi affiliée à la FFPLUM
(Fédération Française des Planeurs Légers et Ultralégers Motorisés)

1.3 Siège
Le transfert de siège peut se faire pas simple décision du CA.

FFA+ Assemblée Générale Extraordinaire – 11 avril 2024

3

AGE / Statuts

Modification des statuts

Le chapitre **2 Membres** devient **2 Personnel de l'Association**

Le chapitre a été restructuré, intitulé désormais « Personnel de l'association ». La catégorie « Membres associés » a été supprimée. Le paragraphe « Personnes morales ou groupements » a été supprimé. Les paragraphes dûment renumérotés.

Le para 2.4, décrivant les différentes catégories de personnel, est devenu 2.1 placé en tête de chapitre. Il est désormais précisé que toutes les catégories de personnel peuvent assister aux AG.

Suivent les paras (renumérotés) concernant les « Membres actifs », « bienfaiteurs », « amis » et « d'honneur ».

FFA+ Assemblée Générale Extraordinaire – 11 avril 2024

4

AGE / Statuts

Modification des statuts

2. PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

2.1 - Personnel salarié ou bénévoles

2.2 - Membres

2.2.1 - Diverses catégories de membres

2.2.2 - Membres actifs

2.2.3 - Membres bienfaiteurs

2.2.4 - Membres amis

2.2.5 - Membres d'honneur

Pour les **membres actifs**, il a été précisé qu'ils doivent respecter le MANEX, en plus de la réglementation en vigueur et du RI.

Concernant les **membres d'honneur**, la phrase suivante a été supprimée :
« Le Conseil doit préciser la durée de cette nomination, la qualité de membre d'honneur à vie étant exceptionnelle. »

Le Paragraphe **Cotisations** a été réécrit en bon français.

FFA+ Assemblée Générale Extraordinaire – 11 avril 2024

5

AGE / Statuts

Modification des statuts

3.2 Convocations Représentations

A été ajoutée la méthode de prise en compte des pouvoirs,
« A des fins de juste et parfait comptage », comme pratiquée depuis 2 ans.

FFA+ Assemblée Générale Extraordinaire – 11 avril 2024

6

AGE / Statuts

Modification des statuts

4.1 Elections du Conseil d'Administration

Seuls les membres actifs tels que définis au paragraphe 2.2.2

- jouissant de leurs droits civiques,
- justifiant d'au moins 24 mois d'adhésion à l'ACD,
- et disposant d'une SEP (ou MEP) en cours de validité, *d'une licence ULM valide ou d'une licence LAPL valide.*

peuvent postuler au Conseil d'Administration.

La candidature au poste d'administrateur doit être formalisée dans le « formulaire de candidature » joint à la convocation qui doit parvenir au secrétariat de l'ACD (qui le remet au président de l'association) au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

FFA+ Assemblée Générale Extraordinaire – 11 avril 2024

7

AGE / Statuts

ACD
Aéro Club de
Dauphiné

Modification des statuts

4.9 Commission de discipline

Refonte de ce paragraphe, accompagnée par avocat.

Entraînera une modification prochaine du RI

FFA
Assemblée Générale Extraordinaire – 11 avril 2024

8

AGE / Statuts

ACD
Aéro Club de
Dauphiné

Modification des statuts

4.9 Rôle du Trésorier

Raccourcissement de la deuxième phrase :
A ce titre il est habilité à signer tous chèques et effets en vue de solder les dépenses avec l'approbation du Président ~~et en conformité avec les chapitres nettement spécifiés au budget approuvé par l'Assemblée Générale.~~

4.10.2 Contrôle de gestion

Suppression des 4 première lignes :
~~Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépense conformément aux lois et règlements en vigueur.
Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le compte de résultat de l'exercice et le bilan.~~

FFA
Assemblée Générale Extraordinaire – 11 avril 2024

9

AGE / Statuts

ACD
Aéro Club de
Dauphiné

Modification des statuts

4.11 Commissions

...

Les objectifs de la commission sont proposés par le responsable de commission et validés par le CA ou le bureau.

FFA
Assemblée Générale Extraordinaire – 11 avril 2024

10

AGE / Statuts

ACD
Aéro Club de
Dauphiné

Modification des statuts

Approuvez-vous les nouveaux statuts proposés ?

FFA
Assemblée Générale Extraordinaire – 11 avril 2024

11



STATUTS de l'AÉRO-CLUB du DAUPHINE



GRENOBLE LE VERSOUD
GRENOBLE ISERE (Saint Geoirs)

11 AVRIL 2024



SOMMAIRE

1- OBJET

- 1.1 Nature*
- 1.2 Objet - Moyens – Domaine*
- 1.3 Sièg*
- 1.4 Durée*

2. PERSONNEL de l'ASSOCIATION

- 2.1 - Personnel salarié ou bénévoles*
- 2.2 - Membres*
 - 2.2.1 - Diverses catégories de membres*
 - 2.2.2 - Membres actifs*
 - 2.2.3 - Membres bienfaiteurs*
 - 2.2.4 - Membres amis*
 - 2.2.5 - Membres d'honneur*
- 2.3 Cotisations*
- 2.4 Perte de la qualité de membre*
 - 2.4.1 Départ volontaire*
 - 2.4.2 Radiation*
 - 2.4.3 Décès*

3. ASSEMBLEES GENERALES

- 3.1 Pouvoirs et composition*
- 3.2 Convocations – Représentations*
- 3.3 Assemblée générale extraordinaire*
- 3.4 Assemblée générale ordinaire*

4. STRUCTURES - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

- 4.1 Élection du Conseil d'Administration*
- 4.2 Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration*
- 4.3 Bureau*
- 4.4 Rôle du Président*
- 4.5 Rôle du Secrétaire Général*
- 4.6 Rôle du Trésorier*
- 4.7 Règlement intérieur*
- 4.8 Indépendance de pensée*
- 4.9 Commission de discipline*
- 4.10 Gestion financière*
 - 4.10.1 Origine des fonds*
 - 4.10.2 Gestion des fonds*
 - 4.10.3 Contrôle de gestion*
- 4.11 Commissions*

5. DISSOLUTION

- 5.1 Dissolution volontaire*
- 5.2 Attribution de l'actif*
- 5.3 Exécution de la dissolution*

6. SURVEILLANCE

1 - OBJET

1.1 - Nature

L'association dénommée "AERO-CLUB DU DAUPHINE VOL MOTEUR" a été créée dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes législatifs ou réglementaires qui la complètent. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres en date du 2 avril 1999, l'association a absorbé l'Aéro-club de Grenoble Saint Geoirs et a pris pour dénomination AERO-CLUB DU DAUPHINE par sigle ACD.

La dénomination de l'association est suivie de la référence à la plate-forme exploitée par l'association, à savoir :

- L'Aéro-Club du Dauphiné Saint-Geoirs pour l'aéroport de Grenoble Isère ayant pour sigle ACD-Saint Geoirs,
- L'Aéro-Club du Dauphiné Le Versoud pour l'aérodrome de Grenoble Le Versoud ayant pour sigle ACD-Le Versoud,

En cas d'adjonction d'une nouvelle plate-forme, la dénomination de l'ACD sur cette plate-forme sera complétée d'une référence à cette dernière.

Son existence et son fonctionnement sont régis par les présents statuts et le règlement intérieur. L'existence de l'association est déclarée auprès de la Préfecture de l'Isère.

1.2 Objet - Moyens – Domaine

L'association a pour objet :

- de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation légère et sportive et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant ;
- de participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil.

Elle est affiliée à la Fédération Française Aéronautique (FFA) et à la Fédération Française des Planeurs Légers et Ultra Légers Motorisés (FFPLUM).

L'association permet notamment à ses membres :

- La découverte et l'initiation aéronautique
- La formation de pilotes,
- L'entraînement des pilotes expérimentés,
- Le voyage,
- La voltige,
- Les vols « montagne »,
- Les vols de nuit,
- L'instruction technique nécessaire à ces activités.

Les moyens peuvent être privés ou d'Etat.

Les méthodes pour y parvenir sont entre autres les suivantes (liste non limitative) :

- Promotion de l'aéronautique au sein du public,
- Organisation de cours liés à la pratique ou simplement à la connaissance de l'aéronautique,

- Acquisition, location ou emprunt
 - de toutes machines volantes pour mise à la disposition collective ou individuelle des membres,
 - de tout matériel pédagogique ou d'entraînement pour le même objet,
 - de tout matériel connexe concourant directement ou indirectement à satisfaire l'objet fondamental,
- Recrutement de tout personnel nécessaire au fonctionnement de l'association,
- Etc...

D'une façon générale, l'association a pour objet de partager entre ses membres le coût d'achat et de fonctionnement des moyens qu'elle met à leur disposition, et donc, de mettre en commun des ressources pécuniaires.

1.3 - Siège

Le siège de l'association est fixé à l'aérodrome de Grenoble le Versoud. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

1.4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

2. PERSONNEL et MEMBRES de l'ASSOCIATION

2.1 - Personnel salarié ou bénévoles

Le fonctionnement et l'animation de l'ACD sont assurés par :

- Des dirigeants élus parmi les membres actifs (cf ci-dessous),
- Des animateurs ou instructeurs bénévoles, acceptés pour ces fonctions par le Conseil d'Administration (C.A.), parmi les membres actifs ou bienfaiteurs
- Du personnel rémunéré, recruté avec l'accord du Conseil d'Administration par le président ou toute autre personne désignée par lui. Ce personnel peut obtenir la qualité de membre actif ou bienfaiteur.

Sans cette qualité de membre actif, le personnel rémunéré n'est ni électeur ni éligible aux Assemblées Générales. Pour être électeur en tant que membre actif, il doit justifier d'au moins un an de présence au club.

- Toutes les catégories de personnel précitées peuvent assister aux assemblées générales.

2.2 - Membres

2.2.1 - Diverses catégories de membres

L'ACD est composé de personnes physiques qui adhèrent à l'association à titre individuel et dans le cadre de l'une des catégories ci-après :

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres amis,
- Membres d'honneur

L'adhésion à l'association vaut acceptation sans réserve, ni exception des statuts et des règlements de l'association.

2.2.2 - Membres actifs

Les membres actifs sont ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

- Avoir signé une demande d'adhésion club,
- Être à jour de la (ou des) cotisation(s) club,
- Être détenteur de la licence fédérale,
- Avoir souscrit les assurances exigées par la réglementation en vigueur,
- Avoir été accepté par le Conseil d'Administration (qui dispose d'un délai de trois mois pour refuser l'adhésion) ; sans objection dans ce délai, l'adhésion est acquise à partir de la date de la demande. En cas de refus, la décision du Conseil d'Administration est sans appel. Le président ou son représentant en informe le membre ou candidat à l'adhésion,
- Pratiquer les activités de l'association conformément à la réglementation en vigueur, au règlement intérieur, et au MANuel d'EXploitation du club (MANEX).
- Fournir, pour les membres mineurs, une autorisation des parents ou du tuteur légal.

Droits :

Les membres actifs peuvent utiliser les biens et les moyens de l'ACD conformément aux stipulations du règlement intérieur, et du MANEX.

Les membres actifs majeurs ou mineurs de plus de 16 ans participent aux assemblées générales en qualité d'électeurs, et sont éligibles, à l'exception des cas prévus dans les présents statuts (cf paragraphe 4.1).

2.2.3 - Membres bienfaiteurs

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par l'apport d'une contribution financière exceptionnelle ou par le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées générales mais ne sont ni électeurs ni éligibles.

2.2.4 - Membres amis

Sont membres « amis » les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale annuelle en vigueur, membres actifs d'un autre aéro-club affilié à la Fédération Française Aéronautique, qui souhaitent bénéficier des services rendus par l'association à l'occasion :

- d'entraînements ;
- de compétitions sportives ;
- de formation ;
- de la pratique de l'avion sur leur lieu de vacances.

Sont également membres « amis » les personnes physiques déjà titulaires d'une licence fédérale en vigueur, prise dans le cadre de programmes fédéraux notamment les Programmes « Initiation au pilotage » et « Jeunes Ailes ».

Les membres amis peuvent participer aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires mais ne sont ni électeurs ni éligibles.

La durée du séjour ne pourra pas excéder la durée de validité de la licence considérée.

Une cotisation adaptée est votée en conseil d'administration.

2.2.5 - Membres d'honneur

Ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les personnes ayant rendu des services importants à l'association.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation en cette qualité et peuvent participer à des vols de façon identique aux membres bienfaiteurs.

S'ils veulent exercer en qualité de membre actif, ils doivent adhérer normalement. Ils ont accès aux locaux de l'ACD dans les mêmes conditions qu'un membre actif. Ils reçoivent les publications de l'ACD.

Ils peuvent être invités par le Conseil d'Administration à certaines manifestations ou aux assemblées générales, mais ils ne sont ni électeurs ni éligibles (sauf, bien entendu, s'ils sont également membres actifs).

2.3 Cotisations

Chaque membre doit acquitter annuellement une cotisation club fixée par le Conseil d'Administration. Seuls les instructeurs (FI) bénévoles bénéficient d'une cotisation annuelle réduite.

Les frais de fonctionnement doivent également être acquittés chaque année par les membres actifs, à l'exception des FI bénévoles, le montant dépendant de l'âge et de la durée de présence au club.

2.4 Perte de la qualité de membre

2.4.1 Départ volontaire

En cas de départ volontaire d'un membre du club, le solde du compte de ce pilote sera remboursé, minoré des frais de clôture dont le montant est voté annuellement par le Conseil d'Administration.

2.4.2 Radiation

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration :

- a)** Pour non-paiement à l'échéance de la cotisation club ou de toute autre somme due à l'association tels que les frais de fonctionnement (sans que cela n'entraîne l'arrêt des poursuites) ;
- b)** Pour inobservation des dispositions découlant des présents statuts, du règlement intérieur, le cas échéant du manuel d'exploitation, et / ou des textes et règles applicables à l'activité aéronautique et / ou à la navigation aérienne et notamment concernant une utilisation non conforme des biens et des moyens de l'ACD ;
- c)** Pour comportement portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol), et/ou à l'activité normale du club, et / ou pour des motifs graves préjudiciables au club tels que des actes et/ou des propos ayant pour effet ou pour objet de porter atteinte à la réputation du club notamment sur Internet et/ou les réseaux sociaux et/ou sur quelque moyen de communication qui soit, en interne ou en externe du club, y compris sur les médias traditionnels.

La radiation est automatique pour la situation relevant de l'alinéa a), un mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Le Conseil d'Administration soumet les autres cas (b et c) à la Commission de discipline et statue selon la procédure définie dans le règlement intérieur de l'association (§ 1.6).

La décision de radiation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la date de première présentation de cette notification.

En cas de radiation, toutes les cotisations ou autres versements qui découlent de l'adhésion restent acquis au club, y compris les frais de fonctionnement et la licence FFA.

2.4.3 Décès

En cas de décès les cotisations peuvent être remboursées aux ayants-droit *pro rata temporis*.

3 ASSEMBLEES GENERALES

3.1 Pouvoirs et composition

L'assemblée générale des membres telle que définie ci-après dispose de tous les pouvoirs de création, d'organisation, de modification et de dissolution de l'ACD.

Les droits de participation et d'éligibilité pour chaque type de membre sont précisés aux chapitre 2 Personnel et Membres de l'association et 4.1 Election du Conseil d'Administration.

3.2 Convocations – Représentations

Les assemblées générales sont convoquées à la diligence du Conseil d'Administration, par convocation individuelle adressée, par tout moyen à sa convenance, au moins 15 jours à l'avance à chacun des membres actifs tels que définis au paragraphe 2.2.2.

La convocation fixe, entre autres, les conditions du vote par procuration.

Les membres présents peuvent en effet, nantis d'un pouvoir écrit, représenter jusqu'à deux autres membres.

A des fins de juste et parfait comptage, le secrétariat du club du Versoud centralise préalablement tous les pouvoirs, qui lui sont parvenus dans les délais fixés dans la convocation.

A l'entrée en assemblée, les secrétaires redistribuent lesdits pouvoirs contre signature de la feuille d'émargement.

3.3 Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être réunie pour l'une des raisons suivantes :

- a) Valider les modifications des statuts proposées par le CA,
- b) Prononcer la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un objet similaire,
- c) Voter toutes résolutions proposées suivant les modalités ci-dessous :
 - Soit sur convocation du Conseil d'Administration,
 - Soit sur demande d'un quart des membres actifs tels que définis au paragraphe 2.2.2.

Elle délibère valablement si elle est composée d'au moins 1/5 des membres actifs, que ceux-ci soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée au moins quinze jours plus tard, peut délibérer sans quorum.

Ces décisions doivent, dans tous les cas, réunir les deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

3.4 Assemblée générale ordinaire

Elle a pour objet d'orienter dans ses grandes lignes l'activité de l'ACD, d'en contrôler globalement la gestion et de conférer les pouvoirs nécessaires aux dirigeants qu'elle désigne.

A ce titre :

- Elle élit les administrateurs,
- Elle se prononce sur le transfert du siège opéré par le Conseil d'Administration,
- Elle se prononce sur la désignation d'un commissaire aux comptes prévu à l'article 4.10.3 ci-après,
- Elle entend et vote le rapport moral,
- Elle entend et vote le rapport financier et donne le quitus au Conseil d'Administration sur les comptes du dernier exercice,

- Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et préalablement transmises au Secrétaire Général du C.A. 7 jours avant la tenue de l'AGO.
En particulier, il est souhaitable que les lignes directrices d'action pour le futur (un an ou plus) soient présentées par le Président.

Dans le cas où le rapport moral ou le rapport financier n'est pas approuvé, l'assemblée générale peut exiger, par un vote, la démission du Conseil d'Administration et la désignation d'une expertise comptable par le nouveau Conseil d'Administration.

Cette assemblée doit obligatoirement être réunie par le Conseil d'Administration au moins une fois par an, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture comptable, pour statuer sur l'exercice précédent.

Le quorum de cette assemblée est de 1/10 des membres actifs, tels que décrits au paragraphe 2.2.2, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut délibérer valablement sans quorum, au moins quinze jours plus tard.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

4 STRUCTURES - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

4.1 Élection du Conseil d'Administration

L'ACD est dirigé par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de six sièges au moins et neuf au plus, élus pour trois ans au scrutin secret, par l'assemblée générale.

Le C.A. est renouvelable par tiers des sièges chaque année. Pour l'application de cette règle, si besoin est, les membres occupant ces sièges peuvent être élus pour des mandats d'une durée différente, à savoir 1, 2 ou 3 ans étant précisé que chacun d'eux est fondé à bénéficier de son mandat jusqu'à son terme.

Lorsqu'un siège est vacant (démission ou toute autre raison), le siège peut être pourvu par cooptation du C.A. (qui n'est pas obligé de choisir parmi les candidats non élus lors du dernier scrutin de l'assemblée générale).

En ce cas, le coopté ne conserve son siège que jusqu'à la prochaine assemblée générale où il peut se présenter au même titre que les autres candidats, et le siège qu'il occupait devient vacant. L'attribution des sièges vacants au CA lors des scrutins de l'assemblée générale se fait selon le processus suivant :

- Les candidats ayant recueilli le maximum de suffrages occupent le ou les sièges du tiers arrivé à expiration et renouvelés pour un mandat de trois ans,
- Le ou les candidats suivants occupent le ou les sièges vacants dont le mandat court encore pour deux ans,
- Puis le ou les candidats suivants occupent le ou les sièges vacants dont le mandat ne court que pour un an,
- En cas d'égalité de suffrages, le plus ancien membre devance le plus récent.

Il est bien précisé que c'est le siège qui est renouvelable tous les trois ans, quelle que soit la succession des titulaires qui l'ont occupé au cours de la période.

Au cas où le nombre d'administrateurs se trouve inférieur à six, le Conseil d'Administration convoque une assemblée générale ordinaire pour compléter le C.A., les échéances des mandats restant inchangées.

La candidature au poste d'administrateur doit être formalisée dans le « formulaire de candidature » joint à la convocation qui doit parvenir au secrétariat de l'ACD (qui le remet au président de l'association) au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs tels que définis au paragraphe 2.2.2

- jouissant de leurs droits civiques,
- justifiant d'au moins 24 mois d'adhésion à l'ACD,
- et disposant d'une SEP (ou MEP) en cours de validité ou d'une licence ULM valide ou d'une licence LAPL valide.

peuvent postuler au Conseil d'Administration.

4.2 Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'ACD dans le cadre de la loi ou des présents statuts.

Il élabore et modifie le règlement intérieur tel que défini à l'article 4.7 ci-après.

Il élit le Président et le bureau qui disposent des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, il peut confirmer ou limiter, sur des points particuliers ou généraux, les dits pouvoirs, et éventuellement les retirer.

Il se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du Président ou Secrétaire Général (mais une fréquence mensuelle est souhaitable), ou à la demande du quart de ses membres, Il peut délibérer valablement dès que 50% de ses membres sont présents,

Il peut inviter une ou plusieurs personnes (membres ou non) à assister à tout ou partie de ses séances, soit dans un but consultatif, soit dans un but informatif.

La validité de ses délibérations requiert la présence de la majorité des membres à pouvoir délibératif, et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents dotés du pouvoir délibératif. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucun pouvoir (ou représentation) n'est admis au sein du Conseil d'Administration et tout membre du Conseil d'Administration absent à trois séances au cours d'un exercice, et non valablement excusé auprès du président, sera considéré comme démissionnaire.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur son conjoint ou proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Un égal accès au Conseil d'Administration est assuré aux hommes et aux femmes membres de l'association.

Le conseil d'administration veille à prohiber toute discrimination dans l'organisation, la gestion et la vie de l'association.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans ce cas, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des participants, la transmission d'au moins leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La participation au vote pourra s'effectuer en séance ou par correspondance (écrite ou électronique). Dans le cadre du vote par correspondance électronique, la convocation pour la réunion doit mentionner l'adresse électronique pour les instructions de vote.

4.3 Bureau

Chaque année, à partir de l'assemblée générale qui renouvelle le Conseil d'Administration, le bureau n'est plus habilité qu'à expédier les affaires courantes.

Le Conseil d'Administration doit donc se réunir dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale pour désigner un nouveau Bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier. Il peut être désigné jusqu'à un vice-président par plate-forme.

Cette désignation se fait à main levée ou à la demande d'un des membres du Conseil d'Administration à bulletins secrets et sous le contrôle du doyen d'âge du Conseil, entre les seuls membres élus par l'assemblée générale et à l'exclusion de tout autre membre.

Sauf dans la période de transition, le Bureau est l'organe exécutif de l'ACD, et dispose pour ce faire de pouvoirs étendus. Cependant, il consulte ou rend compte au Conseil des décisions que l'urgence l'a conduit à prendre et dont la portée dépasse le fonctionnement à court terme.

4.4 Rôle du Président

Le Président représente l'aéroclub dans tous les actes de la vie civile, ou à défaut, tout autre membre du Bureau ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration. Il préside et dirige les travaux du Conseil d'Administration, du Bureau, et de l'Assemblée Générale.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le Président exerce un pouvoir d'autorité sur le personnel salarié de l'Association.

Le Président est compétent pour créer et pourvoir, mettre fin aux postes de personnels administratifs et techniques nécessaires à la gestion, dans le cadre du budget, après avis du Bureau, et après avoir informé le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est élu pour un an, renouvelable selon la procédure de l'article 4.3 des présents statuts.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président, ou le plus ancien des Vice-Présidents s'il y en a plusieurs, ou à défaut par le Secrétaire Général jusqu'au retour du Président en exercice ou à défaut, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

4.5 Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) de l'aéroclub assure la gestion et le fonctionnement courant de l'aéroclub.

Il est notamment chargé : de s'assurer de la rédaction des comptes rendus, d'assurer les liaisons avec les organismes de tutelle, de la conservation des archives, d'expédier les affaires courantes et toutes formalités incombant à l'aéroclub sous les directives de son Président.

Le Secrétaire Général est élu pour un an, renouvelable selon la procédure de l'article 4.3 des présents statuts.

4.6 Rôle du Trésorier

Le Trésorier assure la gestion du patrimoine de l'association.

A ce titre, il est habilité à signer tous chèques et effets en vue de solder les dépenses avec l'approbation du Président.

Il est normalement chargé :

- d'encaisser les recettes et régler les dépenses, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- de proposer au vote de l'Assemblée Générale un budget prévisionnel, après consultation du Conseil d'Administration ;
- d'en assurer l'exécution ;
- de faire approuver les comptes par l'Assemblée Générale, après avoir donné les explications éventuellement demandées, et après communication par lecture du compte rendu du Commissaire aux Comptes ;
- de rechercher toutes ressources nouvelles compatibles avec les buts de l'aéroclub permettant de réaliser les objectifs envisagés.

Le Trésorier est élu pour un an, renouvelable selon la procédure de l'article **4.3** des présents statuts.

4.7 Règlement intérieur

L'activité et le fonctionnement de l'ACD sont régis par les présents statuts ainsi que par un règlement intérieur qui est élaboré et modifié par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur est authentifié par la signature du Président.

Il est affiché dans les locaux de l'ACD, et mis à disposition de tous les membres sous format papier sur simple demande et par sa mise en ligne sur le site internet de l'aéroclub. A compter de son affichage et sa mise en ligne, il a force obligatoire et est opposable à tous les membres de l'ACD qui sont irréfragablement présumés en avoir connaissance.

4.8 Indépendance de pensée

L'ACD se déclare indépendant de toute idéologie politique, confessionnelle ou philosophique.

4.9 Commission de discipline

Cette commission est désignée par le Conseil d'Administration, en même temps que le Bureau ; elle est constituée d'au moins 5 membres dont :

- le Président de l'ACD ;
- 4 membres choisis en dehors du Conseil d'Administration, en fonction notamment de leur expérience aéronautique, de leur connaissance de l'ACD et de leur pondération.

Elle est saisie par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par le Bureau, pour instruire et apprécier les cas qui lui sont soumis.

Ses désignation, composition, fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de l'association (§ 1.6).

Le Président veille au respect des droits de la défense.

La personne mise en cause :

- est convoquée au minimum 15 jours avant l'audience ;
- peut être assistée de toute personne de son choix ;
- peut faire intervenir tout témoin utile ;
- a accès à toutes les pièces du dossier ;
- est informée de son droit de se taire
- s'exprime obligatoirement en dernier avant délibération.

4.10 Gestion financière

4.10.1 Origine des fonds

Les fonds dont dispose l'ACD proviennent :

- a) des cotisations et autres ressources fixées par le Conseil d'Administration,
- b) de la participation des membres au coût de fonctionnement des activités,
- c) du produit des manifestations qu'il est autorisé à organiser,
- d) des revenus de ses biens et valeurs de toute nature,
- e) des subventions de l'Etat, des diverses fédérations nationales, des collectivités locales et autres,
- f) des dons,
- g) des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes.

4.10.2 Gestion des fonds

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recette et par dépense conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le Conseil et le bureau décident du mouvement des fonds et de leur affectation.

Le fonctionnement des divers comptes se fait sous la responsabilité et la signature du Président ou du Trésorier, mais pour assouplir le fonctionnement financier, le Président peut déléguer le droit de signature à des membres du Bureau qu'il désigne ; dans tous les cas, les membres ainsi autorisés doivent le consulter préalablement, sauf urgence et impossibilité, et doivent obligatoirement lui rendre compte.

4.10.3 Contrôle de gestion

Le Président et/ou le Trésorier informe(nt) le Conseil d'Administration de la situation financière lors de chacune de ses réunions et lui rendent compte de la gestion et des résultats en fin d'exercice.

La gestion et les résultats sont également portés à la connaissance de l'assemblée générale (voir article 3.4.) qui, seule, peut donner quitus aux dirigeants.

Dans ce but l'assemblée générale statue au vu de comptes annuels établis par un professionnel de la comptabilité inscrit au tableau de l'ordre des Experts Comptables ou, à défaut, au vu du rapport d'un commissaire aux comptes obligatoirement inscrit auprès de la Compagnie des Commissaires aux comptes choisi par le Conseil d'Administration.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Pour la tenue des comptes et le suivi de gestion, le Conseil et le Bureau peuvent faire appel à toute technique comptable qu'ils jugent compatible avec les besoins, les obligations et la dimension de l'ACD.

4.11 Commissions

Des commissions peuvent être créées par le Conseil d'Administration.

Elles concernent des secteurs d'activité qui requièrent une animation spécifique, mais dont la gestion courante et la prévision continuent à être assurées par le Bureau.

Une commission est animée par un responsable désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de l'intéressé se présentant lui-même spontanément ou d'un groupe de pratiquants de l'activité concernée.

Les objectifs de la commission sont proposés par le responsable de commission et validés par le CA ou le bureau.

Le responsable pourra demander à rencontrer le Bureau ou le Conseil chaque fois qu'il l'estimera nécessaire et, inversement, il pourra être invité à rendre compte de son action périodiquement.

5 DISSOLUTION

En dehors d'une dissolution judiciaire selon les termes de la loi du 1er juillet 1901 et de ses compléments, la dissolution volontaire peut être prononcée.

5.1 Dissolution volontaire

La dissolution de l'ACD a lieu volontairement par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant comme il est dit à l'article 3.3.

Eventuellement d'autres conditions pourront être appliquées si les lois, décrets et règlements applicables à cette période les prescrivent.

5.2 Attribution de l'actif

Les biens de l'association ne pouvant être distribués à ses membres, le solde d'actif résultant de la réalisation du bilan, s'il existe, devra être attribué, en espèces, en valeur ou en nature, à une ou plusieurs associations ayant également pour but principal la pratique de l'aviation légère ou de sports aériens.

5.3 Exécution de la dissolution

Le Président, le Bureau et le Conseil d'Administration en exercice au moment de la dissolution, reçoivent mission de mener à bien toutes les démarches et les formalités relatives à la disparition de l'Association et à la liquidation de ses biens et de ses comptes.

6 SURVEILLANCE

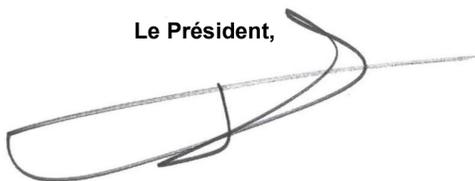
Le registre de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Montbonnot-Saint-Martin du 11/04/2024,

Le Président,



Le Secrétaire Général,

